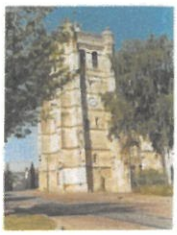

MAIRIE DE CAIX

COMPTE - RENDU
SEANCE DU 25 mai 2021

Le vingt-cinq mai deux mille vingt et un à 20h, afin de respecter les mesures nécessaires de barrière et de distanciation sociale face à l'épidémie de COVID-19 le Conseil Municipal de CAIX, légalement convoqué s'est réuni en salle de conseil sous la présidence de Madame Sabine SCRIBE, Maire.

Les membres présents en séance :
Sabine SCRIBE, Jean-Claude SACLEUX, Jean-Luc CATRAIN, Justine WIART, Clémence ELOY, Myriam CATRAIN.

Le ou les membre(s) ayant donné un pouvoir :
Joseph VANBRABANDT, Lucia BRIANCHON

Le ou les membres absent(s) :
Frederic POTEZ, Cédric SCRIBE,
Le ou les membres excusés (s) :

Madame le Maire fait appel à candidature pour le secrétariat de séance. Le Conseil Municipal désigne Justine WIART.

Affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Attribution des quatre lots du marché Public : Restauration de la façade occidentale de l'Eglise de la Sainte-Croix

Considérant que la consultation du marché public de la restauration de la façade occidentale de l'Eglise de la Sainte-Croix est close,
Considérant que le rapport d'analyse des offres a été remis par le maitre d'œuvre BRASSART ARCHITECTES,
Considérant que le déroulement de la procédure a fait l'objet d'un rapport de présentation remis au préalable à tous les membres du Conseil municipal qui présente les caractéristiques essentielles des contrats et résume la procédure et le résultat des négociations,
Considérant qu'après l'exposé de ce rapport par Monsieur le Premier Adjoint en charge des travaux,

Madame le Maire propose de retenir les sociétés dans les conditions issues des négociations,

Pour le lot 1 : Maçonnerie =	SAS DE PIERRE	pour la somme de 330.111,00€ HT
Pour le lot 2 : Sculpture =	TOLLIS	pour la somme de 215.398,00€ HT
Pour le lot 3 : Couverture =	BATTAIS ET FILS	pour la somme de 66.895,00€ HT
Pour le lot 4 : Menuiserie =	TAILLY MENUISERIE	pour la somme de 14.006,40€ HT

Le conseil municipal après en avoir délibéré, retient les sociétés dans les conditions issues des négociations et autorise le Maire à signer les quatre actes d'engagement à l'unanimité.

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Places de stationnement et place pour Personne à Mobilité Réduite (rue du Val n° 11 et 13)

Mme COULOMBEL (titulaire d'une carte d'handicapé pour stationnement) a fait la demande d'une place PMR, courrier daté du 27 mai 2020.

La commune a déposé une demande d'autorisation d'aménagement d'une place PMR à la DDTM pour approbation.

La commission d'accessibilité et de sécurité en salle a eu lieu mercredi 19 mai à la sous-préfecture, celle-ci a émis un avis favorable. Madame le Maire précise que le marquage d'une place PMR devant un virage était fortement déconseillé.

Du aux nombreux passages des poids lourds et la complexité de se garer dans cette rue, il sera indiqué une interdiction de stationner par une ligne jaune discontinue sur la rue côté impair (n° 12).

Il parait primordial d'avoir un marquage de stationnement et une signalétique soignée, réglementée, identifiée clairement par les automobilistes. Car seul un marquage de qualité est aisément compris et respecté par l'ensemble des usagers qui peuvent ainsi cohabiter en toute sécurité. Ces aires de stationnement inciteront au respect du code la route et faciliteront la circulation. Ils contribueront à un débit optimal, le trafic sera plus fluide et se fera dans le calme.

Madame le Maire précise qu'une place de stationnement pour personne handicapée n'est pas nominative. Dès que le maire a réservé une place de stationnement par arrêté municipal, cette place peut être occupée par tous les titulaires de la carte de stationnement pour personne handicapée.

Madame le Maire rappelle que se garer sur une place handicapée est assimilable à un stationnement gênant, à savoir le risque d'une amende forfaitaire (classe 4) de 135€ (majorée à 375€) en vertu de l'article R417-11 du code de la route. Cette sanction peut être accompagnée d'une immobilisation et d'une mise en fourrière. En revanche, aucune perte de points n'est prévue.

Madame le Maire propose un vote à main levée afin de valider cette installation bien que celle-ci sera passée par arrêté du Maire.

Le conseil vote : 5 voies pour et 3 personnes s'abstiennent

Vente de bois

Madame le Maire propose au conseil de vendre les coupes de bois qui sont de mauvaises qualités, humides, de tailles différentes, non conforme à la vente régulière et ne pouvant être brulées cet hiver.

Ces coupes entreposées dans la cour du patronage sont dangereuses pour les futures locations. Monsieur Stowik se propose de débarrasser ce qui représente environ 4 stères pour la somme de 100€.

Le conseil décide à l'unanimité de vendre à Monsieur STOWIK ces coupes de bois pour la somme de 100€

Le conseil vote à l'unanimité cette délibération

Bail à ferme de terre communale à usage de jardinage

Suite au décès de Monsieur Thierry LECUFF le bail du jardin loué par la Commune : bail n°03, parcelle ZV 72, d'une contenance de 6 a 70 ca est libre de droit,
Considérant l'absence de réponse des habitants du village le Conseil Municipal décide à l'unanimité de louer ce jardin à compter du 1er juin 2021 à **Monsieur THUILLIER Ludovic domicilié à Rosières en Santerre** et d'établir un nouveau bail de 2 ans (sans changement dans la numérotation des baux).

Le conseil adopte à l'unanimité cette délibération.

Nouvelle convention conforme et révision du tarif de la salle des fêtes pour l'année 2021

Madame le Maire, Sabine SCRIBE, propose aux membres du Conseil municipal de réviser les conditions de tarification de la salle des fêtes aux particuliers, organisations et associations Caixoises et Caixois et aux particuliers et associations hors commune, ainsi qu'une nouvelle convention, (comportant différents points en matière de risque d'incendie et de panique), qui doit être annexée au registre de sécurité.
Elle informe qu'une commission d'accessibilité et de sécurité a eu lieu le 2 mars 2021, le rapport a été établi lors de la visite périodique du 12 février 2021 de la salle des fêtes située place du 8 mai 1945 pour examen.
La commission a rendu un **avis défavorable** à l'accueil du public au sein de cet établissement.
Il appartient à Madame le Maire, Sabine SCRIBE, en tant qu'autorité de police responsable de la sécurité dans la commune :

- De décider par arrêté de la poursuite d'activité ou de la fermeture de cet établissement ; cette décision pouvant être assortie, le cas échéant de prescriptions et d'un délai pour l'exécution d'aménagements ou de travaux.
- De le transmettre à la sous-préfecture assurant le secrétariat de la commission afin de permettre au préfet une éventuelle mise en œuvre de l'article R123-28 du code de la construction et de l'habitation.

Il est demandé de veiller tout particulièrement à l'exécution des 14 prescriptions imposées ainsi que le prévoient les dispositions du décret 95-260 du 8 mars 1995.

Détails des 14 prescriptions :

- Faire contrôler les installations électriques.
- Faire contrôler les installations de chauffage.
- Equiper la cuisine d'un arrêt d'urgence de l'énergie électrique.
- Identifier par un éclairage de sécurité l'issue de secours réglementaire permettant au public d'évacuer côté cour.
- Supprimer les rideaux en travers des dégagements.
- S'assurer du déverrouillage des issues de secours en présence du public en remplacement des serrures à clefs.
- Annexer au registre de sécurité le procès-verbal de réaction au feu de catégorie M2 des rideaux de fenêtre ou les déposer.
- Equiper l'établissement d'un défibrillateur automatisé externe (DAE)
- Mentionner dans les conventions de location l'obligation d'un service de sécurité assuré par une personne responsable qui aura la charge de connaitre et de faire appliquer les consignes de sécurité incendie et protection des personnes.
- Annexer au registre de sécurité les consignes d'évacuation.
- Afficher à chaque entrée un plan d'intervention amovible afin de faciliter son utilisation par les services de secours.
- Déplacer le téléphone et le rendre accessible au public.
- Interdire le maintien en position ouverte de la porte coupe-feu de la cuisine.
- Remettre en état l'éclairage d'ambiance de la salle.

Une étude comparative des tarifications pratiquées par les communes avoisinantes montre qu'il est possible de revaloriser les montants des locations comme suit :

- **Tarif location particulier et association de la commune : 115 €**
  - **Tarif caution particulier et association de la commune : 115€**
- **Tarif location particulier et association hors commune : 280 €**
  - **Tarif caution particulier et association hors commune : 280€**

Un supplément de la location aux particuliers et associations hors commune, correspondant à l'exécution d'aménagements de la sécurité, il sera appliqué dès le 25 mai 2021 de chaque année civile, pour les particuliers et associations de la commune le prix de la location reste inchangé.
Les associations Caixoises qui organisent une manifestation avec recettes (soirée repas, thé dansant, spectacle payant, etc.) auront droit à un week-end de gratuité. Au-delà, les associations Caixoises devront s'acquitter d'un montant égal aux tarifs appliqués aux Caixoises et aux Caixois, après avis de la Commission Fêtes et Manifestations.
Les manifestations municipales (cérémonies officielles, manifestations à but non lucratif, etc.) bénéficieront gratuitement de la mise à disposition des salles des fêtes. L'ensemble des dispositions ci-dessus seront applicables à toutes les conventions signées à partir du 25 mai 2021 et ce, jusqu'au 31 décembre 2021.
Les tarifs de locations de la salle des fêtes seront révisés annuellement.

Le conseil vote à l'unanimité cette délibération

Protection complémentaire des agents de la collectivité

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

VU l'avis du comité technique,

Selon les dispositions de l'article 22bis de la loi n°83-634 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissement publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité, entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attesté par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Cette garantie maintien de salaire assure à chaque agent le maintien de son salaire en cas d'arrêts maladies supérieurs à 90 jours pendant une durée maximale de 3 ans (il est à noter que les arrêts sont cumulés pour ce calcul, il ne s'agit pas des seuls arrêts supérieurs à 90 jours). Il assure également une protection financière en cas d'invalidité.

En effet le statut de la fonction publique ne permet pas pour ces évènements d'être pris en charge par la sécurité sociale, chaque agent doit donc adhérer à un contrat de ce type s'il souhaite être protégé.

Il est ainsi proposé

- de fixer le montant de la participation financière de la collectivité de 20% dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la garantie maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par les agents.
- De verser une participation mensuelle de 50% à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie maintien de salaire labellisée

La mise en œuvre de ces participations sera effective sur les payes d'octobre 2021 avec un rappel des mois de juillet, août et septembre et versée tous les mois aux agents qui auront adhéré à ces contrats.

Les crédits correspondants à cette participation seront prévus au chapitre 012 du budget.

Le Conseil Municipal est invité à :
-valider ces propositions de participation de la collectivité dans le cadre des contrats de prévoyance mutuelle et maintien de salaire, dans les conditions ci-dessus exposées, et autorise le Maire à signer toutes pièces nécessaires.

Après en avoir délibéré,

Le conseil vote à l'unanimité cette délibération

Convention avec le Centre de Gestion de la Somme pour assurer la fonction d'inspection en matière de santé et de sécurité

En application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, l'Autorité Territoriale doit mettre en place une organisation visant à mettre en œuvre les règles d'hygiène et de sécurité au travail.

En application des dispositions de l'article 5 du décret précité, l'autorité territoriale doit désigner un agent qui serait chargé de la fonction d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité ou peut passer convention à cet effet avec le Centre de Gestion.

Cette mission d'inspection consiste à vérifier les conditions d'application des règles et à proposer toute mesure de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail.

Le Centre de Gestion de la Somme qui s'est doté d'un Service de Prévention disposant de compétences et des moyens nécessaires propose d'assurer la fonction d'inspection.

Cette prestation se réaliserait à titre gratuit puisque le coût serait prélevé sur la cotisation additionnelle versée à cet organisme.

Le conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire et en avoir délibéré :

Autorise Madame Le Maire à signer une convention avec le Centre de Gestion de la Somme pour assurer la mission d'Inspection d'Hygiène et de Sécurité selon le modèle joint à la présente délibération.

Le conseil vote à l'unanimité cette délibération

Demande d'Honorariat

Madame le Maire, Sabine SCRIBE, informe que l'honorariat est conféré par arrêté préfectoral. Cette distinction correspond à la volonté légitime d'exprimer la reconnaissance de nombreuses années au service de la commune et que l'honorariat n'est assorti d'aucun avantage financier imputable au budget de la commune.

Monsieur Daniel MANNENS a exercé les fonctions de Maire de mars 2001 à mars 2020, pendant 19 ans.
Monsieur Daniel MANNENS a servi sa commune de son mieux avec l'aide des Adjoints et Conseillers Municipaux successifs. Il a assuré le développement de la commune de Caix et a contribué à lui façonner l'image d'une commune résolument prête à affronter les problèmes de notre époque.
Il s'est investi avec beaucoup de disponibilité, de mobilisation, de dévouement, au service de tous nos concitoyens.
Madame le Maire indique porter cette demande avec beaucoup d'enthousiasme, de plaisir et soucieuse que cette reconnaissance symbolique soit accordée à Monsieur Daniel MANNENS.
Entendu l'exposé de Mme le Maire ;
Sur le fondement de l'article L. 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune.
Considérant que Monsieur Daniel MANNENS a cessé ses fonctions d'élu ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité dont 2 procurations, autorise le dépôt auprès de Mme le Préfet de la somme d'une demande tendant à ce que l'honorariat soit conféré à Monsieur Daniel MANNENS

Le conseil vote à l'unanimité cette délibération

Instauration d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur

Madame le Maire, Sabine SCRIBE, rappelle que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.
L'accueil des stagiaires permet de soutenir les jeunes du territoire dans leur parcours de formation, aussi la commune de Caix souhaite se doter d'une politique volontariste en la matière.
Conformément à la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 améliore l'encadrement des stages et le statut des stagiaires, et le décret n°2014-1420 du 27 novembre 2014 du code de l'Education vise l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages, il est précisé que la période de stage peut faire l'objet du versement d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification selon le montant attribué et que l'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière.
Il est proposé au Conseil Municipal de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière est versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis au sein des services de la collectivité.
Ils bénéficient d'une contrepartie financière à l'occasion d'un stage de plus de deux mois consécutifs ou non dans les secteurs privé et public. Cette contrepartie financière prend la forme d'une gratification dont le montant forfaitaire, accordé en contrepartie de services effectivement rendus à la collectivité, est déterminé dans la limite de 15 % du plafond de la sécurité sociale de l'année soit actuellement 3.90 € de l'heure, au cours de laquelle le stagiaire est accueilli.

La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.
Le montant et les modalités de versement sont définis, par convention entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité en fonction des missions réalisées par le stagiaire dans la limite des dispositions de la présente délibération.

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Education,
Vu l'avis du Conseil Municipal du 25 mai 2021,
Sur la proposition de Madame le Maire et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

DECIDE d'instituer le principe du versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité selon les conditions prévues ci-dessus,
AUTORISE Madame le Maire à signer les conventions à intervenir,
DECIDE d'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget de l'exercice,
AUTORISE Madame le Maire à signer tout acte aux effets ci-dessous.

Le conseil vote à l'unanimité cette délibération

Convention d'adhésion au caue

Madame le Maire, expose que le village est adhérent au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Somme (C.A.U.E.) depuis plusieurs années. A titre indicatif, ce sont près de 800 adhérents qui bénéficient des services du C.A.U.E de la Somme.
Les aides du C.A.U.E permettent aux communes adhérentes de bénéficier d'importantes prestations améliorant leur efficacité aussi bien en termes de réglementation que d'aboutissement des dossiers, parfois complexes, d'urbanisme.
Le panel et les interventions que propose le C.A.U.E portent sur les actions suivantes :

- Apport de conseil et de compétences d'une équipe pluridisciplinaire composée d'architectes, d'urbanistes, de conseillers Info-Énergie, de paysagistes, de techniciens forestiers et accès à un important fonds documentaire
- Conseil urbain et architectural gratuit auprès des particuliers dans le cadre de leur projet de construction,
- Réalisation d'études qui serviront d'aide à la décision dans notre mission de maître d'ouvrage. Ce service est gratuit jusqu'à une vingtaine d'heures et au-delà une convention sera signée, le C.A.U.E. prend à sa charge 50% du coût de l'étude sur ses fonds propres.
- Réalisation des actions d'animation et de sensibilisation grâce au prêt d'expositions à destination d'un large public ou du public scolaire, avec l'appui éventuel d'animateurs,
- Information et invitation à toutes les manifestations, visites et formations organisées par le C.A.U.E.

Le coût de cette adhésion annuelle est proportionnel au nombre d'habitants
Considérant :
L'intérêt pour la Commune de Caix d'une inscription auprès de l'association « Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Somme », au regard de sa mission d'intérêt général d'accompagnement des collectivités,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le renouvellement de l'adhésion de notre collectivité au C.A.U.E.,
- D'autoriser le règlement des cotisations annuelles relatives à cette adhésion.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité les propositions ci-dessus

Le conseil vote à l'unanimité cette délibération

La séance est levée à 23h
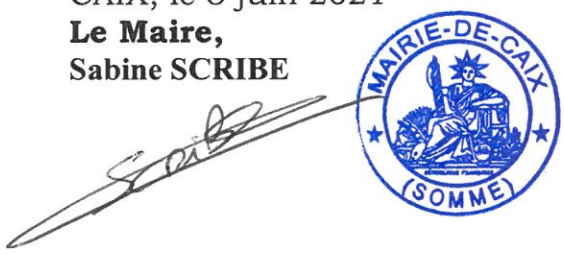
Pour extrait conforme,
CAIX, le 3 juin 2021
Le Maire,
Sabine SCRIBE